

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude de faisabilité sur la sécurité routière des cyclistes et des piétons dans les rangs et certaines rues du village de Saint-Bernard-de-Michaudville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82151

Gouvernement du Québec

### **Décret 1797-2023, 13 décembre 2023**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jérôme de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Plan de mobilité durable de la Ville de Saint-Jérôme, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jérôme soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Plan de mobilité durable de la Ville de Saint-Jérôme, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82152

Gouvernement du Québec

### **Décret 1798-2023, 13 décembre 2023**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Étude pour la réalisation d'un plan de transport actif dans le cadre de la révision du plan de mobilité durable de la MRC de Roussillon, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;